

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 10

**Présents :** 8

**Votants:** 10

**Séance du 03 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le trois juillet l'assemblée régulièrement convoquée le 03 juillet 2025, s'est réunie sous la présidence de

**Sont présents:** Christian CHIAPELLA, Éric MARCELLO, Jacques FERAUD, Françoise DORLÉANS, Françoise DEVILLE, Marc BOTTERO, Joselyne BELZUNCE, Jean FERREZ

**Représentés:** Sylviane RUGGIERO par Françoise DEVILLE, Sylvie DEPAOLI par Jacques FERAUD

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Françoise DEVILLE

---

**Le présent procès-verbal n'a pas vocation à être exhaustif. Pour rappel, ce document est établi afin de conserver les faits et les décisions des séances du conseil municipal mais ne requiert aucune exigence formelle, règlementairement parlant. Seule exigence, édictée par l'article L2121-26 du code général des collectivités territoriales, sa communication peut en être demandée par toute personne physique ou morale.**

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de juillet, le conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire le vingt-quatre juin 2025 s'est réuni à la Mairie de Sigonce sous la présidence de M. Christian CHIAPELLA.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire choisie au sein de la présente assemblée ; Madame Françoise DEVILLE a été désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées;

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut régulièrement délibérer.  
Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h05

Le procès-verbal du conseil municipal du 16 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

Le maire informe l'assemblée du retrait de l'ordre du jour de la motion fr soutien à la taxe Zucman.

### **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet: Signature de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute-Provence - DE 2025 029

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la décentralisation ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

**VU** la délibération n°99/2022 du 13 décembre 2022 portant approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et la CAF pour la période 2022-2024 ;

**VU** l'examen des priorités d'action et des objectifs définis dans la CTG actuelle, ainsi que l'évaluation des actions menées ;

**CONSIDERANT** la nécessité de renouveler cette convention pour poursuivre les efforts de développement social et de soutien aux familles et aux territoires, notamment dans le domaine de l'accès aux droits, de la prévention de la pauvreté et de l'insertion sociale ;

**CONSIDERANT** les objectifs stratégiques retenus dans cette nouvelle CTG, qui visent à renforcer les partenariats locaux et à soutenir des initiatives spécifiques répondant aux besoins de la population du territoire ;

**CONSIDERANT** la volonté d'associer l'ensemble des communes du territoire de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ;

Ceci étant exposé il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

**APPROUVE** la CGT avec la CAF

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer au nom et pour le compte de la commune la convention ci-annexée et tous les documents afférents à sa mise en oeuvre le cas échéant.

Objet: Demande d'une fraction du produit des amendes de police 2024 - DE 2025 030

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il serait judicieux de solliciter l'aide du Département dans le cadre du produit des amendes de police pour sécuriser le chemin du Saignas fortement dégradé par les conditions climatique et la circulation intense de véhicules lourds.

Le maire précise que le montant de l'aide octroyée dans le cadre de ce dispositif ne peut excéder 50% de la dépense envisagée.

Aussi, le maire demande à l'assemblée de valider le plan de financement suivant et de l'autoriser à solliciter une fraction du produit des amendes de police :

Coût de l'investissement :	<b>16'907,10 € HT</b>
Produit des amendes de police : 50,00% soit	8'453,55 € HT
Autofinancement :	50,00% soit 8'453,55 € HT

**Le conseil municipal,**

L'exposé du maire entendu,

Après en avoir délibéré,

**À l'unanimité,**

**VALIDE** le plan de financement tel qu'exposé ;

**SOLLICITE** le concours financier du Conseil Départemental au titre des amendes de police pour un montant de 8'453,55 € soit 50% de la dépense HT.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et signer tout document afférent à ce dossier.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération, en date du 14 octobre 2019, le conseil municipal de Sigonce a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU).

Afin de permettre à la commune d'acquérir en priorité des biens nécessaires pour mettre en œuvre sa politique d'aménagement (équipements publics, logements, voirie, etc.), la municipalité a décidé d'instaurer un droit de préemption urbain (DPU) « simple » sur l'ensemble des zones U et AU du PLU par délibération du 21 avril 2020.

Néanmoins, en application de l'article L211-4 du Code de l'urbanisme, ce DPU « simple » n'est pas applicable :

*« a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;*

*b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;*

*c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement. »*

Le Code de l'Urbanisme, dans ce même article L211-4, permet la mise en place d'un DPU dit « renforcé », dont la mise en place doit être motivée : *« la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article [voir ci-dessus] sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit ».*

Le DPU « renforcé » présente en comparaison du DPU « simple » l'avantage suivant : il met à disposition un outil foncier permettant la mise en œuvre de projets d'aménagement sur des secteurs urbains en agissant sur l'ensemble des immeubles, dont des lots en copropriétés et les immeubles de moins de 4 ans et sur les cessions de parts ou actions d'une société.

Monsieur le Maire explique que l'instauration d'un DPU « renforcé » est motivée par des enjeux inhérents à l'amélioration des équipements publics, à la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne, notamment dans le cadre de l'OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat), mais également aux besoins de recyclage du foncier afin d'anticiper l'intégration de la loi Climat et Résilience dans notre futur document d'urbanisme. Ces ambitions sont en accord avec les objectifs qui peuvent être assignés au droit de préemption urbain (article L300-1 du Code de l'urbanisme). Elles sont aussi développées dans le PLU et notamment dans le projet politique traduit à travers le PADD, et notamment à travers la première orientation « assurer une redynamisation du village de Sigonce », son action « redynamiser le développement démographique en lien avec les équipements communaux », ou encore à travers l'action « conforter le niveau d'équipement de Sigonce » de la seconde orientation du PADD.

La mise en place du DPU « renforcé » est proposée sur l'ensemble des zones U inscrites au PLU approuvé, qui peuvent toutes accueillir en l'état ou à l'avenir ce type de biens. La zone AU en est par contre exclue, car ne présentant pas d'enjeux de ce type au regard du projet d'ensemble qui y est visé.

**C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal, d'instaurer le droit de préemption urbain (DPU) « renforcé », sur les zones susmentionnées (voir carte annexée à la présente délibération).**

-

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

**VU** la délibération DE\_2019\_034 en date du 14 octobre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** la délibération DE\_2020\_018 en date du 21 avril 2020 un droit de préemption urbain (DPU) « simple » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L211-1 du Code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, peuvent par délibération instituer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future ;

**CONSIDÉRANT** qu'un DPU « simple » tel qu'institué par la délibération DE\_2020\_018 en date du 21 avril 2020 sur l'ensemble des zones U et AU du PLU, n'est pas applicable, au titre de l'article L211-4 du Code de l'urbanisme :

- A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

**CONSIDÉRANT** la possibilité offerte par l'article L211-4 du Code de l'urbanisme d'instituer un DPU « renforcé » afin de pouvoir l'appliquer aux différents biens cités ci-dessus, par délibération motivée ;

**CONSIDÉRANT** les motivations formulées concernant l'application de ce droit de préemption « renforcé » pour les zones U du PLU en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que ces motivations répondent aux ambitions de la commune traduites dans le plan local d'urbanisme et notamment son PADD, et aux principes des articles L210-1 et L300-1 du code de l'urbanisme ;

**VU** la carte du périmètre d'application du DPU « renforcé » annexée à la présente délibération.

**Le conseil municipal,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

**À l'unanimité,**

**DECIDE** d'instituer le DPU « renforcé » sur les zones U du PLU en vigueur, conformément à la carte annexée à la présente délibération.

**DIT** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage dans la commune, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, conformément à l'article R211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise :

- Au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Au directeur départemental des finances publiques ;
- À la chambre départementale des notaires ;
- Aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

**PRECISE** que l'entrée en vigueur de la délibération a pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

**DIT** que le périmètre d'application du droit de préemption urbain « renforcé » sera annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R151-52 du Code de l'urbanisme.

**Dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du Code de l'urbanisme.

Objet: Vote de crédits supplémentaires - Budget principal Sigonce - DE\_2025\_032

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite de la contractualisation de l'emprunt court-termes pour la désimperméabilisation de la cour de l'école, les crédits ouverts à l'articles 66111 du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires, de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
625	Déplacements et missions	-2000.00	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	2000.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

**Le Conseil Municipal,**  
Après en avoir délibéré,  
**À l'unanimité,**

**VOTE** en dépenses les suppléments de crédits compensés par les moins-values de dépense indiquées ci-dessus.

Objet: Vote de crédits supplémentaires - Budget annexe eau et assainissement - DE\_2025\_036

Le maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6811 (042)	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	2490.15	
TOTAL :		2490.15	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
28156 (040)	Matériel spécifique d'exploitation		166.40
28158 (040)	Autres matériels, outillage technique		2323.75
TOTAL :		0.00	2490.15
TOTAL :		2490.15	2490.15

Le maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

**Le conseil municipal,** après en avoir délibéré,  
**À l'unanimité,**

**VOTE** en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Vote de crédits supplémentaires - Budget principal Sigonce - DE\_2025\_033

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'abonder le budget annexe de l'eau et de l'assainissement de l'exercice 2025, afin de financer un investissement. Aussi, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6283	Frais de nettoyage des locaux	-6421.73	
65736221	Subv. BA/régie indus.com. sans ps.morale	6421.73	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

**Le Conseil Municipal,**  
Après en avoir délibéré,  
**À l'unanimité,**

**VOTE** en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Vote de crédits supplémentaires - Budget annexe eau et assainissement - DE\_2025\_034

Le maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
203 - 19	Frais d'études, recherche, développement	-545.00	
2158	Autres Instal. matériel, outill. techniq.	545.00	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

**Le conseil municipal,** après en avoir délibéré,  
**À l'unanimité,**

**VOTE** en dépenses les suppléments de crédits compensés par les moins-values de dépenses indiquées ci-dessus.

Objet: Vote de crédits supplémentaires - Budget annexe eau et assainissement - DE\_2025\_035

Le maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux à l'opération 26 ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
023 (042)	Virement à la section d'investissement	6421.73	
74	Subventions d'exploitation		6421.73
<b>TOTAL :</b>		<b>6421.73</b>	<b>6421.73</b>
<b>INVESTISSEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
212 - 19	Aménagements de terrains	-20000.00	
2158 - 26	Autres Instal. matériel, outil. techniq.	26421.73	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		6421.73
<b>TOTAL :</b>		<b>6421.73</b>	<b>6421.73</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>12843.46</b>	<b>12843.46</b>

Le maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré,  
**À l'unanimité**,

**VOTE** en dépenses les suppléments de crédits à l'opération n°26 compensés par les plus-values de recettes et les moins values de dépenses indiquées ci-dessus.

Objet: Reversement d'une fraction de la dotation biodiversité et aménités rurales au Parc Naturel Régional du Luberon. - DE\_2025\_037

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la politique de soutien aux aménités rurales, l'État a versé à la commune une dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales (DSCAR) d'un montant de 10'779 € pour l'année 2025. Pour mémoire, la commune avait perçu en 2024 une dotation d'un montant de 9'843€.

Lors du comité syndical du 18 mars 2025, une délibération a été adoptée à la majorité afin que les communes adhérentes au Parc naturel régional du Luberon lui reversent une somme équivalente à 20% sur la dotation perçue en 2024.

Dans ces conditions, il est proposé que la commune reverse au Parc naturel régional du Luberon la somme de 1'969€ afin de participer au financement d'actions menées par le Parc, notamment dans les domaines suivants :

- Éducation et sensibilisation à l'environnement
- Projet de conservation du patrimoine culturel et naturel
- Innovation et adaptation au changement climatique

**Le conseil municipal,**

L'exposé du maire entendu,

**Vu** la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales, attribuée aux communes adhérentes à un Parc naturel,

**Considérant** la nécessité de protéger les aménités rurales,

**Considérant** le rôle majeur du Parc du Luberon dans la protection de l'environnement et de la biodiversité,

**Considérant** la charte du Parc naturel régional du Luberon,

**Considérant** la délibération 2025CS20, adoptée le 18/03/2025 par les délégués du Parc naturel régional du Luberon,

**À l'unanimité,**

**ACCEPTE** de reverser au Parc naturel régional du Luberon la somme de 1'969€, soit 20% de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales perçue au titre de l'année 2024,

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune,

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Objet: Mise à jour du Schéma Directeur d'Adduction d'Eau Potable et du Schéma Directeur d'Assainissement - DE 2025\_038

Le maire expose au conseil municipal que les schémas objet de la présente délibération sont obsolètes. Sachant que le dernier Schéma Directeur Adduction d'Eau Potable (SDAEP) et le dernier Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) datent respectivement de 2013 et 2005, et il conviendrait de les mettre à jour. Concernant le SDA, et conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, il est intéressant de mettre à jour les informations concernant le patrimoine du système d'assainissement (station et réseaux) pour préciser un programme des travaux à réaliser pour améliorer ses performances. Ce programme définira les principaux axes des actions à engager durant les années à venir pour assurer une gestion fiable du service d'assainissement et garantira sa conformité.

À ce titre, Monsieur le Maire informe l'assemblée que les bureaux d'études "CLAIE" à GAP et "HYDRODIAG" à FABRÈGUES ont été consultés quant à leur disponibilité pour réaliser des dites mises à jour. Seul le BET HYDRODIAG a répondu positivement pour la mise à jour des schémas.

Le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de poursuivre les mises à jour avec le BET HYDRODIAG en sachant que la révision d'un SDA est une démarche qui dure entre 1 et 2 ans et que le délai imposé par la réglementation (31 décembre 2025) ne pourra, dans tous les cas, pas être tenu. Ce sera le cas pour beaucoup de communes du département qui sont dans la même situation que la commune de Sigonce. Toutefois, le maire insiste sur ces réalisations qui restent obligatoires.

**Le conseil municipal,**

L'exposé du maire entendu,

**À l'unanimité,**

**AUTORISE** le maire à confier les mises à jour des SDAEP et SDA au bureau d'étude "Hydrodiag".

**AUTORISE** le maire à signer pour le compte de la commune tout document technique, administratif et financier relatif à cette délibération.

**DEMANDE** au maire de solliciter le concours de l'Agence de l'Eau et/ou du Département le cas échéant.

Objet: Vote de crédits supplémentaires - Budget principal Sigonce - DE 2025\_039

Le maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires, de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
615231	Entretien, réparations voiries	-16000.00	
625	Déplacements et missions	-500.00	
6283	Frais de nettoyage des locaux	-3500.00	
65736221	Subv. BA/régie indus.com. sans ps.morale	20000.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

**Le conseil municipal,**  
Après en avoir délibéré,  
**À l'unanimité,**

**VOTE** en dépenses les suppléments de crédits compensés par les moins-values de dépenses indiquées ci-dessus.

Objet: Vote de crédits supplémentaires - Budget annexe eau et assainissement - DE 2025\_040

Le maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts à l'article 2158 de l'opération 26 ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	20000.00	
74	Subventions d'exploitation		20000.00
<b>TOTAL :</b>		<b>20000.00</b>	<b>20000.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2158 - 26	Autres Instal. matériel, outill. techniq.	20000.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		20000.00
<b>TOTAL :</b>		<b>20000.00</b>	<b>20000.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>40000.00</b>	<b>40000.00</b>

Le maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

**Le conseil municipal,**  
Après en avoir délibéré,  
**À l'unanimité,**

**VOTE** en dépenses les suppléments de crédits à l'opération 26.

\*\*\*\*\*

**QUESTIONS DIVERSES**

Le maire propose à l'assemblée de revoir la durée hebdomadaire de travail des agents placés à l'école en principal.

En effet, au fil du temps, leurs missions ont évolué et la durée hebdomadaire du temps de travail doit être revue à la hausse.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de préparer un projet de délibération qui sera soumis à l'avis du prochain Comité Social Territorial.

=====

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35